PREMIÈRE ANNÉE. N° 29. 15 MAI 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 29. — PRÉDICATION : *Dimanche dans l'octave de l'Ascension* : 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Sujet tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses. — CONGRÉGATION DES INDULGENCES : Décret condamnant la dévotion à la Plaie de l'Epaule gauche de N.-S. — Décret concernant la bénédiction des croix. — LE JUBILÉ ACTUEL : Priviléges (suite). — ATTAQUE ET DÉFENSE : A bas la calotte. — La Révolution et le Clergé. — Question de l'Enseignement. — CONSULTATIONS CANONIQUES : Un vicaire qui dit la seconde messe dans une annexe pour le curé empêché par une maladie, peut-il recevoir l'honoraire de cette messe? — Y a-t-il obligation de droit divin pour tous ceux qui ont charge d'âmes à offrir le Saint Sacrifice pour leur troupeau? — Quels sont les jours marqués par l'Eglise pour l'accomplissement de ce devoir? etc., etc. — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE : Un curé peut-il déplacer une chaise louée et la mettre dans un autre endroit de l'église? — Une commune ayant fait acquisition d'une église bâtie au moyen de souscriptions et d'offrandes, peut-elle refuser de payer la police d'assurance contre l'incendie souscrite antérieurement au nom de la Fabrique?

CORRESPONDANCE

A., le 1er mai 1879.

Vous m'obligeriez en répondant aux questions suivantes :

Quelles sont les excommunications portées par le saint Concile de Trente, qui appartiennent au droit nouveau ?

Pourriez-vous me dire aussi comment je pourrais me procurer la *Constitution Sedis apostolicæ*, soit en latin, soit en français, et si elle est commentée. Ainsi livrée aux prêtres, elle leur serait, je crois, d'un grand secours.

Je désirerais également me procurer l'*Instruction de la Congrégation du Saint-Office* du 20 février 1867. Existe-t-elle en librairie?

Ch., v., un de vos abonnés.

Réponse. — Nous engageons notre honorable correspondant à demander le volume supplémentaire de Billuart, récemment publié. On y trouve entre autres documents du Saint-Siége la Constitution *Sedis apostolicæ*, accompagnée d'un commentaire explicatif et pratique.

Il en existe aussi une édition latine séparée (1 vol. in-12 de 140 pages), annotée par M. l'abbé Grandclaude, professeur du séminaire de Verdun.

Consulter enfin les DÉCRETS ET CANONS DU CONCILE ŒCUMÉNIQUE ET GÉNÉRAL DU VATICAN *en latin et en français* AVEC LES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT, par Mgr Victor Pelletier (1 vol. in-12 de CXIV, 302 pages. Prix: 3 fr.) La nouvelle édition de ce livre a été augmentée de deux documents importants, savoir: la Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Nîmes sur la définition de l'Infaillibilité, et la Constitution apostolique sur les Censures *avec une explication.*

« La Constitution *Apostolicæ Sedis*, écrit Mgr Pelletier, dispose que les censures, excommunications, suspenses et interdits, édictées par le Concile de Trente restent en vigueur... Dans les décrets du Concile se trouvent confirmées et innovées des pénalités antérieures au Concile, portées, soit par le droit, soit par les Constitutions apostoliques; les censures ne sont pas, dans la réalité, l'œuvre directe du Concile, elles demeurent assujetties aux limitations et modifications résultant de la constitution qui nous occupe. Indépendantement desdites pénalités, il y en a d'autres que le concile à édictées lui-même ou d'anciennes qu'il a expliquées... »

Vous le voyez, cher Correspondant, les divers ouvrages que nous vous désignons répondent donc entièrement et directement a votre question de savoir « en quoi les excommunications du Concile de Trente appartiennent au droit nouveau.»

Quant à l'Instruction de la Congrégation du Saint-Office du 20 février 1867, nous ne pensons pas qu'elle existe en librairie; mais elle se trouve assurément dans la collection des Revues spéciales qui s'occupent de droit canonique, comme les ANALECTA JURIS PONTIFICII, par exemple.

T...., 12 mai 1879.

L'*Ami du Clergé* s'était posé dans son programme comme le défenseur spécial du prêtre et de l'Eglise : « De là sa première raison d'être, » avait-il dit. Or, c'est précisément le point qu'il semblait avoir totalement oublié. Le dernier numéro m'arrive avec un article intitulé : *Attaque et Défense !* Est-ce le commencement de ce bon et nécessaire combat ? Je me plais à l'espérer ; dans tous les cas, je ne puis que vous exprimer mon très-vif désir de le voir vaillamment continuer. S..., curé de G...

R. — En effet, l'*Ami du Clergé* avait passé outre, jusqu'ici, à ce point essentiel de son programme, qui consiste pour lui à prendre vigoureusement en mains, en face de la mauvaise presse et de l'opinion publique, la cause du Clergé. Tout ce que nous pouvons répondre là-dessus à notre honorable correspondant, c'est que l'expérience est en tout notre guide et que nous savons toujours attendre l'heure et le moment. Aujourd'hui que l'*Ami du Clergé* a pris corps et âme, aujourd'hui qu'il est une humble mais réelle force, il s'estime heureux de pouvoir ajouter à son modeste rôle d'ami et de conseiller celui plus militant de champion. Il a commencé, il continuera *ce bon et nécessaire combat*, cher correspondant.

Laissez-le profiter de l'occasion pour vous annoncer quelques ouvrages d'une brûlante actualité, et d'abord les

ADRESSES ET PÉTITIONS DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS,

A l'occasion de la loi contre la liberté de l'enseignement présentée par M. Ferry. C'est une bonne pensée. Ce que nous avons lu successivement dans les colonnes d'un journal, nous le trouverons réuni, et il sera facile, en toute occasion, de le relire, de le consulter et d'y puiser une règle de conduite.

Le volume débute par une préface remarquable de M. Eugène Veuillot.

Viennent ensuite, par ordre de dates les lettres *collectives* ou *particulières* de NN. SS. les évêques.

Puis une table analytique, une sorte de tableau synoptique énumérant et présentant, sous leur propre jour, les arguments invoqués par les divers Signataires.

Grâce à cet ingénieux travail la question vous apparaît vraiment envisagée sous toutes ses faces, et toutes les objections résolues d'avance. D'un simple coup d'œil, vous y voyez que si la loi était votée, ce serait par pure tyrannie, contre toutes les règles de la justice, du droit et de la liberté.

Le volume renferme enfin un Appendice reproduisant les lois sur l'enseignement, de 1850 et 1875. On pourra ainsi comparer.

Il est publié par la *Société générale de librairie catholique*, format in-8, et du prix de 5 fr.

QU'EST-CE QU'UN JÉSUITE ?

Tel est le titre d'une petite brochure publiée par la même société, et que nous engageons vivement nos lecteurs à se procurer et à propager. On voit si, dans les circonstances actuelles, un écrit de ce genre doit être le bien venu parmi les catholiques et tous les gens de bonne foi. En 36 pages, un quart d'heure de lecture, et pour 25 centimes que coûte l'exemplaire, vous touchez du bout du doigt *ce que c'est qu'un Jésuite.* Origine de l'ordre, règlement de vie des Jésuites, histoire de leur extension, ce qu'ils ont fait, ce qu'on leur doit en France et dans les divers pays, en littérature, en science, en un mot en œuvres morales et matérielles de toute sorte, l'auteur, M. Ch. Buet, le dit admirablement dans ces 36 petites pages. Ce qui frappe surtout le grand coup, ce sont les témoignages qu'il emprunte en leur faveur à Voltaire, Cousin, Ranke, etc., aux journaux protestants d'Angleterre et d'Amérique. Combien, par ces extraits, la guerre faite à ces hommes éminents, apparaît indigne et misérable ! Lisez l'écrit de M. Ch. Buet, et soyez sûr que vous n'hésiterez pas à signer la pétition en faveur des congrégations religieuses.

Voici les remises pour la propagande :

A la douzaine on donne 15 pour 12, et par poste les 15. . . . . 3 fr.
Au cent on obtient 150 pour 100, et les 150 *franco* pour. 25 fr.
S'adresser à M. Victor Palmé, Directeur de la *Société générale de librairie catholique*, 25, rue de Grenelle, à Paris, et chez ses 500 correspondants en France et à l'étranger.

LES ENSEIGNEMENTS DE NOTRE-DAME DE LOURDES

Par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles (2 vol ; in-12. Prix : 6 fr.).

L'*Ami du Clergé* a parlé plusieurs fois avec éloge de cet important ouvrage. Voici un document qui justifie son appréciation.

Approbation de Mgr l'archevêque d'Albi.

ARCHEVÊCHÉ
D'ALBI. Albi, le 6 avril 1879.

Monsieur le Curé,

Vos conférences sur *les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes*, d'après le rapport qui m'a été fait, sont fort instructives. Puissent-elles contribuer à guérir l'ignorance religieuse, qui, à mon avis, est la plaie principale des sociétés modernes !

J'admire votre activité et votre amour pour les études sérieuses. En les consacrant à la cause de Dieu, qui nous les a données, vous en faites un noble usage. Espérons que le remarquable travail que vous avez bien voulu me dédier sera béni du Ciel et qu'un jour vous en recevrez la récompense.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon paternel dévouement en Notre-Seigneur et mes vœux, conformes aux vôtres, pour le plein succès de votre livre important.

† ET. EM., archevêque d'Albi.

A M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles.

PRÉDICATION

—

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION.

Sujet tiré de l'Epître.

Charitas operit multitudinem peccatorum.
(Pet. IV-7-11).

La charité, comme toutes les vertus, est un sentiment de l'âme, et tout sentiment par sa nature est essentiellement expansif. Or, l'âme des manifestations principales de la charité, c'est l'aumône. On distingue deux espèces d'aumônes: l'une corporelle, l'autre spirituelle. Nous ne voulons parler que de la première.

L'aumône corporelle consiste à fournir au prochain indigent l'assistance matérielle réclamée par ses besoins. Ce devoir est fondé : I. Sur l'ordre de la Providence, — II. Sur les préceptes de la religion, — III. Sur nos intérêts.

I. *L'ordre de la Providence.* Un fait étrange vit sous nos yeux: l'inégalité des conditions humaines. Tous les hommes sont aux mêmes titres les créatures et les enfants de Dieu ; et cependant l'humanité est divisée en deux classes : les grands et les petits, les riches et les pauvres ; ceux-là, entourés de toutes les jouissances; ceux-ci, en proie à toutes les privations. Et ce n'est point là un fait isolé dû à des causes exceptionnelles, c'est un fait qui a partout et toujours existé, au témoignage de l'histoire, et qui d'après les oracles de la Sainte-Ecriture, en dépit des combinaisons des politiques et des calculs des économistes, existera toujours. C'est que son existence tient au plan que la Providence s'est tracé dans la constitution de la société humaine. Pour rétablir l'équilibre, Dieu déclare que les pauvres de ce monde, qui sanctifient leur condition par la patience et la résignation, sont de droit les premiers héritiers et les héritiers des premières places dans son royaume. Et quant à ceux à qui le travail serait devenu impossible, ou ne procurerait que des ressources insuffisantes, il a établi une grande loi : que ceux à qui il a donné le superflu seraient tenus de le reverser sur ceux qui manquent du nécessaire. Certes, il avait le droit d'en disposer ainsi. Créateur du monde et de tous les biens, il ne s'est point dépouillé de son droit de propriété en les distribuant entre les hommes dans des proportions diverses. Et ceux qu'il a constitués les simples dispensateurs, ne peuvent pas méconnaître les vues de sa sagesse et de sa bonté et se refuser à les remplir. Dieu a voulu que l'excédant des uns fût consacré à combler le déficit des autres et à rétablir un juste équilibre entre les besoins et les ressources. Et cette grande loi de charité et de justice distributive, pour en assurer l'exécution, il en a fait comme l'âme même de sa religion, dont elle forme l'un des préceptes les plus impérieux, les plus inviolables.

II. *Préceptes religieux.* La loi ancienne n'avait garde d'oublier les droits sacrés du malheur ; à chacune de ses pages, elle avait proclamé les devoirs des heureux du siècle envers les deshérités des biens de ce monde. C'est moi, dit le Seigneur, moi le créateur et le maître de toutes choses, qui vous ordonne d'ouvrir votre main pleine de secours à votre frère dans le besoin : *Ego præcipio tibi ut aperias manum tuam fratri tuo egeno et pauperi.* Il était ordonné dans la même loi de laisser reposer la terre à chaque septième année, et les fruits spontanés qu'elle produisait alors appartenaient aux nécessiteux. Dans les autres années, à l'époque de la moisson, il était interdit aux cultivateurs de ramasser les épis qui restent sur le sol après l'enlèvement des gerbes, parce qu'ils sont la récolte des pauvres. Ailleurs, il est dit: Prêtez au pauvre une oreille favorable et acquittez-vous de ce que vous lui devez, *debitum tuum.* Donner aux pauvres, c'est prêter à Dieu même. L'âme bienfaisante sera comblée à son tour, elle sera comme engraissée des bienfaits du ciel tandis que le cœur dur aura lui-même à subir les horreurs de la misère : *qui despicit deprecantem sustinebit penuriam.*

Telles étaient les dispositions de la loi ancienne ; celles de l'Evangile ne sont pas moins formelles. Bienheureux, dit le Sauveur, les cœurs miséricordieux, parce qu'ils obtiendront à leur tour miséricorde. Puis, il ajoute : Celui qui se montre sans pitié pour son prochain sera lui-même jugé sans pitié : *judicium sine misecordia illi qui non fecit misericordiam.* A preuve, lisez la parabole du mauvais riche dans saint Luc, 16-19, et suivant. Et quand au jugement de Dieu retentira cette parole: Allez, maudits, allez au feu éternel ! si vous demandez pourquoi ce formidable anathème, le Seigneur répondra : J'ai eu faim, et vous ne m'avez point donné à manger; j'ai eu soif, et vous ne m'avez point donné à boire ; j'ai été sans asile, et vous ne m'avez point abrité; sans vêtements, et vous n'avez point couvert ma nudité. — Jésus-Christ adopta les pauvres, il les incarna pour ainsi dire dans sa personne sacrée. Donc, dans ce pauvre qui souffre, qui gémit, qui sollicite, c'est Jésus-Christ lui-même qui pâtit, qui pleure, qui m'implore; donc, puisque c'est vous, mon Dieu, qui m'avez tout donné, je suis prêt à tout vous rendre dans la personne des pauvres.

III. — *Nos intérêts.* Dans les affaires humaines, dès qu'il est reconnu que notre intérêt exige de nous telle peine, tel embarras, telle privation, tel sacrifice, on n'hésite pas. Or, nous avons des intérêts de deux sortes : ceux du temps et ceux de l'éternité; tous deux se réunissent pour nous imposer la pratique de l'aumône. L'intérêt temporel se compose de deux éléments: le bien-être social et le bien-être personnel, qui sont inséparables. En vain seriez-vous entouré de tous les éléments de bonheur, si autour de vous le corps social est en souffrance, en proie à des secousses, il n'y a plus pour vous ni sécurité, ni paix, ni repos. La désolation du présent, la terreur de l'avenir empoisonnent vos jouissances. Quelle est la cause de ces perturbations sociales ? Sans doute, les manœuvres de misérables ambitions, mais surtout les souffrances du pauvre que la misère étreint, que la souffrance brûle, que le luxe insolent du

riche exaspère. Le remède à ce mal est l'aumône privée, qui a pour principe la charité chrétienne. C'est elle qui est la source du bien-être social et qui l'est aussi du bien-être personnel : *Fœneratur Domino qui miseretur pauperis.* Au-dessus de l'intérêt temporel, il y a l'intérêt spirituel, le bien de l'âme, la sanctification et le salut éternel. Or, de tous les moyens de salut, l'aumône est un des plus efficaces et des plus indispensables. Quel est, en effet, l'obstacle au salut? C'est le péché! Or, l'aumône rachète le péché. Rappelez aussi les menaces faites par Jésus-Christ aux riches. L'aumône est le moyen de leur faire pardonner leurs richesses, et par les hommes qui les reçoivent avec un œil d'envie et par le Seigneur qui trouve si souvent matière à en condamner l'usage.

Passages de l'Ecriture Sainte.. — Ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi, qui tecum versatur in terra (Deut. xv-ii).

Ipsa est eleemosyna quæ purgat peccata, et facit invenire misericordiam et vitam æternam (Tob. xii-9).

Peccata tua eleemosynis redime (Daniel. iv-24).

Beati misericordes, quoniam misericordiam consequentur (Math. v-7).

Date et dabitur vobis (Luc. iii-ii).

Facite vobis amicos de mammona iniquitatis (Luc. xvi-9).

Qui habuerit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere et clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in eo ? (Joan. iii-17).

Passages des Saints Pères. — Nihil tam divinum habet homo, quam de aliis bene mereri (S. Greg. Naz.).

Non memini me legisse mala morte mortuum qui libenter opera charitatis exercuit ; habet enim multos intercessores, et impossibile est multorum preces non exaudiri (S. Hier.).

Hoc præstat eleemosyna quod et baptismus (S. Hier.).

Peccatis tuis venundatus es ; redime te pecunia tua (S. Amb.).

Nihil tam secundum naturam est quam juvare consortem naturæ (S. Amb.).

Neque enim majoris est criminis, habenti tollere, quam cum possis et abundes, indigentibus denegare (S. Amb.).

Eleemosyna in utraque vita claros exhibet; in ista, famam comparans præclaram : in illa, gloriam tribuens æternam (S. Chrys.).

Sujet tiré de l'Evangile.

Cum venerit Paracletus quem ego mittam vobis. (Joan., xv-26.)

Jésus-Christ donne à l'Esprit-Saint, qu'il doit envoyer immédiatement après son retour dans les cieux, deux qualités : il l'appelle le Consolateur et l'Esprit de vérité. Ces deux titres sont relatifs aux effets que le Saint-Esprit devait produire : d'abord dans les apôtres, et ensuite dans les âmes fidèles pendant tous les siècles.

I. — L'Esprit-Saint, en descendant sur les apôtres, les console de l'absence du divin Maître. Ses entretiens étaient pour eux un aliment dont se nourrissait le tendre attachement qu'ils lui portaient ; la grandeur de ses œuvres soutenait leur faiblesse ; leur foi souvent chancelante trouvait dans ses miracles un motif puissant de l'affermir ; ils jouissaient du spectacle de sa charité, de sa douceur. Aussi la consternation dans laquelle dut les jeter la nouvelle de la séparation est facile à concevoir. Au milieu des peines, des contradictions, des travaux, des fatigues, des humiliations, des souffrances de leur ministère, l'Esprit-Saint est avec eux, il les console par son onction, les soutient par sa force, les ranime par tous ses dons. Il produit les mêmes fruits de consolation dans toutes les âmes qui ont le bonheur de le posséder ; dans toutes les tribulations qu'elles éprouvent, il est leur consolateur et leur appui.

II. — Jésus-Christ appelle l'Esprit-Saint esprit de vérité, parce que c'est lui qui est l'auteur de toute vérité ; parce qu'il la propage et la répand, et enfin parce qu'il la possède et la fait recevoir. Quand il descend sur les apôtres, il les remplit des vérités célestes, il les excite à la répandre sur toute la terre, il leur impose l'obligation de les publier, et il leur donne la force et le courage dont ils ont besoin. C'est lui seul encore qui peut disposer les esprits à recevoir les vérités saintes et faire pénétrer la persuasion dans l'intelligence et la volonté. N'oublions pas qu'à côté de l'Esprit de vérité, il y a un autre esprit qui lui est opposé : c'est l'esprit d'erreur et de mensonge, qui travaille à détruire en nous le bien opéré par l'Esprit-Saint. Ne nous laissons pas décourager par ses attaques, ni abuser par ses ruses. Veillons et prions. L'Esprit-Saint doit rendre témoignage de Jésus-Christ, et le Sauveur dit à ses apôtres, qu'eux aussi rendront témoignage. Il unit ces deux témoignages, parce qu'ils n'en font à proprement parler qu'un seul. Le Saint-Esprit intérieurement, les apôtres extérieurement attestaient les mêmes vérités. Les apôtres parlaient par l'inspiration de l'Esprit-Saint, le Saint-Esprit se manifestait par l'organe des apôtres. Ils sont morts, mais leur témoignage n'a pas péri, et celui de l'Esprit-Saint n'a pas été interrompu. Cet Esprit divin, qui parlait par leur bouche, continue par leur ministère, toujours perpétuel. Les apôtres ont scellé de leur sang les vérités qu'ils annonçaient, et ils ont rendu témoignage au divin Maître, qui leur avait prédit les persécutions : *Ils vous traiteront ainsi, parce qu'ils ne connaissent ni mon Père ni moi.* C'est là le motif des persécutions, mais ce n'en est pas l'excuse. La connaissance de Dieu et de Jésus-Christ son Fils est la plus importante, la plus nécessaire. C'est toute la vie éternelle. Souvenons-nous que le service de Dieu est un service pratique. Quiconque, dit saint Jean, prétend le connaître et cependant n'observe pas ses commandements, est un menteur. Il se vante par ses paroles, dit

saint Paul, de le connaître, et il le nie par ses actions. Celui-là seul connaît Dieu, qui le médite pour se confondre dans ses grandeurs, pour se pénétrer de la connaissance de ses bienfaits, pour se remplir de ses maximes, pour se perfectionner dans l'observation de sa loi.

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES (1)

—

XXVI. — DIMANCHE APRÈS L'ASCENSION.

Cum autem venerit Paracletus, quem ego mittam vobis à Patre, Spiritum veritatis, qui à Patre procedit, ille testimonium perhibebit de me. (Joan. XV, 26.)

« Il s'agit de démontrer ici comment le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. » (C. C. Trid.) Selon cet avis du Catéchisme Romain, nous allons exposer tout ce qui regarde, non-seulement la Procession du Saint-Esprit, mais encore sa personnalité et sa divinité. De là, trois questions dans notre Homélie.

I. *Qu'est-ce que le Saint-Esprit?*—Le Saint-Esprit est la troisième personne de la Sainte-Trinité, qui procède du Père et du Fils. La croyance au Saint-Esprit nous est enseignée par le huitième article du Symbole : « Je crois au Saint-Esprit. » Or, le Saint-Esprit est une personne véritable, réellement distincte et subsistante en soi. En effet, le Saint-Esprit n'est-il pas clairement distingué du Père et du Fils dans la formule du Baptême, prescrite par Jésus-Christ lui-même en saint Matthieu : « Allez, enseignez les nations, les baptisant « au nom du Père, et du Fils et du Saint-Es« prit? » (Matth., XXVIII, 19.) Ainsi le déclare saint Paul en ces paroles : « Que la grâce de « Notre-Seigneur Jésus-Christ, et la charité de « Dieu et la communication du Saint-Esprit soient « avec vous tous. Ainsi soit-il. » (II Cor. XIII, 13.) De là cet article du Symbole de Constantinople : « Et au Saint-Esprit, notre Seigneur, qui donne la vie, qui procède du Père et du Fils, qui est adoré et glorifié avec le Père et le Fils, qui a parlé par les Prophètes. » D'ailleurs le caractère et les opérations que l'Ecriture Sainte lui attribue, ne conviennent qu'à une personne véritable. Ainsi, Jésus-Christ dit à ses Apôtres : que ce divin Esprit leur enseignera toute vérité et leur annoncera les choses à venir ; qu'il le glorifiera et rendra témoignage de lui ; et qu'il convaincra le monde du péché, de la justice et du jugement. Saint Paul nous apprend aussi : que l'Esprit pénètre tout, même les profondeurs de Dieu ; qu'il partage ses dons, comme il lui plaît ; qu'il viendra en aide à notre faiblesse, et qu'il prie lui-même pour nous avec d'inénarrables gémissements. Or ces opérations, dont l'Esprit-Saint est déclaré l'auteur, ne prouvent-elles pas sa personnalité ? Sa personnalité nous est encore démontrée par sa mission et sa procession du Père et du Fils. « Je prierai mon Père, » dit le Sauveur à ses Apôtres, « et il vous « donnera un autre Paraclet. (Joan. XIV, 16.) Et « quand sera venu le Paraclet que je vous en« verrai de la part de mon Père, l'Esprit de vé« rité qui procède du Père, il rendra témoi« gnage de moi. » (Ibid. XV, 26). Enfin, ne s'est-il pas manifesté d'une manière sensible au Baptême de Jésus-Christ et le jour de la Pentecôte ? Il faut donc croire que le Saint-Esprit est une personne véritable et réellement subsistante en soi. Mais qu'est-ce qui le distingue des autres personnes ? Ce n'est ni son essence, ni sa nature, ni sa substance, ni ses attributs essentiels, attendu que les trois personnes divines sont également parfaites et qu'elles ne forment toutes les trois qu'une seule et même substance, une seule et même nature, une seule et même essence. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher leur distinction. Or, elle se trouve dans ce qu'on nomme leurs relations, savoir : la Paternité, la Filiation et la Spiration. Ainsi, la Spiration constituant la personne du Saint-Esprit, le distingue du Père et Fils, comme la Filiation, constituant la personne du Fils, le distingue du Père et du Saint-Esprit ; et comme la Paternité, constituant la personne du Père, le distingue du Fils et du Saint-Esprit. (I C. I, 144-145. — I SC. I, 444-448) (1).

II. *De qui procède le Saint-Esprit?* — Le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, comme l'Eglise l'enseigne et le démontre par l'Ecriture et la Tradition. C'est une vérité de foi, qu'elle a solennellement définie au concile de Florence, en 1439. Elle y déclare : « que le Saint-Esprit est éternellement du Père et du Fils, qu'il a son essence et son être subsistant du Père et du Fils tout ensemble, et qu'il procède éternellement de l'un et de l'autre, comme d'un seul principe et d'une seule spiration. » La Procession du Saint-Esprit, ainsi fondée sur la Tradition, l'est également sur l'Ecriture. Pour nous en convaincre, il suffit de nous rappeler ces paroles de Jésus-Christ à ses Apôtres relativement au Saint-Esprit : « Le Paraclet, qui est le « Saint-Esprit et que mon Père enverra en mon « nom, vous enseignera toutes choses. (Joan. XIV, « 26.) Quand sera venu le Paraclet que je vous « enverrai, l'Esprit de vérité qui procède du « Père, il rendra témoignage de moi. (Ibid. XV, « 26.) Il vous annoncera toute vérité ; car il ne

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n[os] 4-28.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1[re] partie ou Dogme art. 144-145. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1[re] partie ou Dogme art. 444-448.

« parlera pas de lui-même, mais il dira tout ce « qu'il aura entendu. (Ibid. xvi, 13.) Il me glori- « fiera, parce qu'il recevra de ce qui est à moi et « il vous l'apprendra. (Ibid. 14.) Tout ce qui est à « mon Père est à moi ; c'est pourquoi je vous ai « dit, qu'il recevra de ce qui est à moi. » (Ibid. 15.) Mais comment s'opère la Procession du Saint-Esprit? Elle s'opère, comme la Génération du Fils, d'une façon mystérieuse qu'il ne nous appartient pas de comprendre et qu'il ne nous appartient pas non plus d'expliquer. Car c'est le secret de Dieu seul. Toutefois nous pouvons dire que le Père et le Fils s'aiment de toute éternité et que par ce mutuel amour qu'ils ont éternellement l'un pour l'autre, ils produisent le Saint-Esprit. D'où il suit que l'Esprit-Saint est leur amour consubstantiel et qu'il a conséquemment la même substance, la même nature et la même divinité. (I C., I 146. — I. SC., I, 449-453.)

III. *Le Saint-Esprit est-il Dieu ?* — Oui, le Saint-Esprit est Dieu. Car l'Ecriture l'appelle Dieu et lui attribue des perfections et des opérations n'appartenant qu'à Dieu. La divinité du Saint-Esprit est une vérité de foi fondée sur l'Ecriture et la Tradition. D'abord nous lisons en Isaïe : « J'ai entendu la voix de Jéhovah disant : « Qui enverrai-je ? Et qui ira porter mes paroles ? « Et j'ai dit : Me voici, envoyez-moi. Et le Seigneur dit : Va, et dis à ce peuple. Ecoutez, et « ne comprenez pas. » (Is. vi, 8-9.) Or Celui dont parle ici le Prophète et qui est Dieu, puisqu'il le nomme Jéhovah, est le Saint-Esprit, comme nous le déclare saint Paul par ces mots : « C'est l'Esprit-Saint qui a parlé à nos pères par « le prophète Isaïe, lorsqu'il dit : Va vers ce « peuple et dis-leur: Vous entendrez des oreilles « et vous ne comprendrez pas. » (Act. xxviii, 25.) Donc le Saint-Esprit est Dieu. L'Ecriture nous apprend aussi que le Saint-Esprit est immense, tout-puissant, et d'une science infinie. Et elle lui attribue la rémission des péchés, la justification des pécheurs, la sanctification des hommes, l'effusion de la charité dans nos cœurs et le gouvernement de l'Eglise. Or ces attributs et ces opérations ne peuvent appartenir qu'à Dieu. Donc le Saint-Esprit est Dieu. La divinité de l'Esprit-Saint, que nous enseigne ainsi l'Ecriture, est confirmée par la Tradition. En effet le concile de Constantinople, tenu l'an 381, déclare que « suivant la foi la plus ancienne et la plus conforme au sacrement de Baptême, il faut croire au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, c'est-à-dire à la divinité, puissance et substance, qui est une dans le Père, le Fils et le Saint-Esprit, en trois hypostases, en trois personnes parfaites, ayant une égale dignité et régnant de toute éternité, Trinité increée, coéternelle et consubstantielle. » D'où l'on conclut nécessairement : que le Saint-Esprit est Dieu, comme le Père et le Fils ; qu'il leur est égal en toutes choses ; et que, par conséquent, on lui doit le même amour et le même culte, les mêmes hommages et les mêmes adorations. (I C., I, 147. — I. SC., I, 454-458.)

L'abbé Regnaud.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud: LA SOMME DU CATÉCHISTE. Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.
Le Catéchiste, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

CONGREGATIONS ROMAINES

CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I. — *Décret condamnant la Dévotion à la Plaie de l'épauche gauche de N.-S.*

— On lit dans la *Semaine religieuse* de la ville et du diocèse de Nîmes, à la date du 4 mai :

« Il a été publié dans la *Gazette de Nîmes*, le 21 mars dernier, une réclame au sujet de *La dévotion à la plaie de l'épaule gauche de Notre-Seigneur*. Les images et prières recommandées par cette note, les statues, que l'on prétend avoir été expédiées dans les paroisses, sont représentées comme d'une utilité souveraine pour guérir les maux actuels, et l'on demande dans les familles et les communautés une place d'honneur pour ces images, un grand zèle pour réciter ces prières.

« L'autorité ecclésiastique, sans parler du droit absolu qu'elle a de condamner toute pratique de dévotion qui n'a pas été approuvée par elle, doit, dans la circonstance présente, donner un avis sévère sur la dévotion que l'on appelle en langage si peu correct la *Dévotion à la plaie de l'épaule*.

1° Le cardinal Oreglia, préfet de la Congrégation des Indulgences, par des lettres adressées le 13 février dernier à Mgr Gastaldi, archevêque de Turin, rappelle que l'Église n'a jamais reconnu la véracité de l'apparition de Notre-Seigneur Jésus-Christ à saint Bernard, ni la véracité du langage qu'il lui aurait tenu en disant : « Voilà la plaie qui m'a fait le plus souffrir. » L'Église, en effet, a déclaré cette apparition fausse par un décret de la Congrégation des Indulgences en date du 7 mars 1678. Mgr l'archevêque de Turin rappelle cette condamnation, et par une ordonnance rendue, le 21 février 1879, il prohibe les images et prières qui se rapportent à cette prétendue révélation, déclarant qu'au jugement du Saint-Siége, il est absolument défendu de les distribuer ou de les vendre.

« 2° Mgr l'évêque de Nantes a reçu le 6 avril dernier de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, l'ordre de faire tout ce qui dépendra de lui pour que ces images et prières soient retirées du commerce.

« La Sacrée Congrégation censure l'inscription, la légende et certaines prières qui se trouvent imprimées, soit au *verso*, soit au *recto* de l'image prohibée. Enfin elle demande que l'on rappelle à qui de droit l'avertissement publié par ordre du Souverain Pontife, le 13 janvier 1875, et dont voici la teneur :

« Il se rencontre des écrivains qui s'ingénient « subtilement à traiter des matières sentant la « nouveauté et qui, sous prétexte de piété, « s'efforcent de propager, même par le moyen « des journaux, des dévotions inusitées. Que « ces écrivains soient avertis et qu'ils sachent « qu'ils doivent renoncer à de telles entreprises, « autrement ils s'exposeraient à entraîner les « fidèles dans des erreurs contraires même aux « dogmes de la foi; de plus, ils donnent lieu « aux ennemis de la religion de jeter malignement « le discrédit sur la doctrine catholique « et sur la vraie piété. »

« Ces condamnations et avertissements donnés à Rome, publiés à Turin, renouvelés à Nantes, montrent avec quelle sagesse l'Église veille à ce qu'aucun alliage ne vienne ternir l'éclat de la vérité, ni altérer l'esprit de la dévotion.

« Mgr l'évêque de Nîmes déplore que ces publications condamnables aient eu lieu dans son diocèse. Il profite de cet exemple et de cette occasion pour exhorter les fidèles à se tenir en garde contre de pareilles entreprises. Il interdit et prohibe la vente des images, légendes et prières ci-dessus condamnées.

« Enfin il invite les journaux à ne pas prêter leur publicité à des pratiques dont l'origine et l'authenticité ne seraient pas garanties par une approbation régulière de l'autorité compétente. »

II. — *Décret concernant le Chemin de la Croix.*

Le Saint-Siége a décidé à plusieurs reprises que les indulgences accordées pour le pieux exercice du chemin de la croix sont annexées aux croix bénites suivant les règles. D'autre part, l'appendice au Rituel romain, dans l'édition de la Propagande de Rome, porte que les croix doivent être en bois. Malgré cette prescription formelle, l'usage s'est introduit dans plusieurs diocèses d'avoir des croix en fer, derrière lesquelles on colle des croix en bois, que personne ne voit.

Cette innovation entraîne-t-elle la nullité de la bénédiction des croix, et par conséquent celle des indulgences?

Cette question a été dernièrement soumise à la Congrégation des Indulgences par un évêque français. Or, la Sacrée Congrégation a décidé, avec l'approbation de S. S. le Pape Léon XIII, que l'emploi des croix de bois est exigé sous peine de nullité, et que l'apposition de petites croix invisibles derrière les croix de fer ne remplit nullement les prescriptions ecclésiastiques. Cependant, le Saint-Père a bien voulu revalider les érections de chemins de croix accomplies de bonne foi jusqu'à ce moment. Il a autorisé Mgr l'évêque, soit par lui-même, soit par un autre prêtre, à bénir d'une manière privée les croix de bois et à les adapter aux stations, de sorte que tout le monde puisse les voir.

Le décret porte la date du 15 novembre 1878. C'est une croix de bois qui a racheté le monde; il faut donc que le pieux exercice du chemin de la croix rappelle ce grand mystère.

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des Analecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se public par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col. — Un an, 20 fr. — Etranger, 25fr. — La collection (17 vol.) avec tables, 340 fr.* (Grandes facilités de paiements, chez V^{ve} Palmé, 25, rue de Grenelle).

LE JUBILÉ ACTUEL

—

Huitième article (1).

CHAPITRE TROISIÈME. — PRIVILÉGES DU JUBILÉ. (*Suite*).

§ 4. *Du privilége de commuer les vœux.*

LXIV. Supposons maintenant un pénitent qui aurait fait le vœu de ne jamais demander la commutation d'un autre vœu : son second vœu, que nous croyons valide, ce que conteste à tort Sanchez, dont Viva paraît embrasser le sentiment, sera-t-il susceptible de commutation? Pourquoi pas? D'un côté, il ne dépend pas d'un particulier de limiter le pouvoir de ses supérieurs, les pouvoirs que le confesseur tient du chef de l'Eglise, et, d'un autre côté, ce vœu n'est point compris dans la catégorie des vœux soustraits à la juridiction du confesseur jubiléaire. Aussi l'affirmative est positivement enseignée par Ferraris: « Item commutare potest (confessarius jubilaris) votum de non petenda commutatione aut dispensatione votorum.)

LXV. En examinant le privilége d'absoudre des censures et des cas réservés, nous avons (n° LII) embrassé l'opinion d'après laquelle le pénitent peut profiter de ce privilége tant que le Jubilé dure pour lui. Dirons-nous des vœux ce que nous avons dit des censures et des cas réservés? Si le Jubilé est prorogé pour le pénitent, ou si quelqu'un se trouve dans un des cas où il peut obtenir la commutation de ses vœux après la clôture du Jubilé, le pouvoir du confesseur s'étendra-t-il sur les vœux que son pénitent n'a émis qu'après le Jubilé terminé? Les avis sont partagés sur cette question, comme ils l'étaient sur la première et pour les mêmes raisons. Nous adopterons encore ici l'opinion la plus favorable au pénitent : nous pensons que le confesseur pourra commuer tous les vœux émis par lui jusqu'au moment de la commutation, et cela parce que le pénitent a le droit de profiter des priviléges du Jubilé aussi longtemps que le Jubilé dure pour lui. L'indult ne restreint pas le pouvoir des confesseurs aux vœux que le pénitent a faits avant la clôture du Jubilé; nous ne trouvons aucun motif décisif pour le limiter à ces vœux.

3^e *Point. Vœux que le confesseur du Jubilé ne peut commuer.*

LXVI. Quatre sortes de vœux sont exceptés des pouvoirs des confesseurs du Jubilé : 1° le vœu de chasteté; 2° le vœu de religion; 3° le vœu qui contient une obligation envers un tiers;

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n° 19 et suiv.

et 4° enfin le vœu pénal. Examinons les conditions requises pour que le confesseur jubiléaire ne puisse les commuer.

LXVII. Nous avons vu (n° LXIII) que tous les vœux soumis au pouvoir ordinaire des évêques le sont également au pouvoir que, par une délégation papale, exerce le confesseur du Jubilé. Par conséquent, les vœux de chasteté et de religion ne seront soustraits à son pouvoir que lorsqu'ils seront revêtus de toutes les conditions nécessaires pour qu'ils soient réservés au Saint-Siége. Pour préciser les pouvoirs du confesseur, il nous suffira donc d'énumérer ces conditions. Si l'une ou l'autre fait défaut, le confesseur pourra en toute sécurité user de la faculté de commuer.

LXVIII. Voyons d'abord ce qui concerne le vœu de chasteté. Tout vœu de chasteté n'est pas réservé au Souverain Pontife; il ne l'est que revêtu de certaines conditions, que nous allons expliquer.

La première condition requise est qu'il s'agisse d'un vœu de chasteté *perpétuelle*. Si l'on n'a voué la chasteté que pour un temps, le vœu tombe sous la juridiction de l'évêque. Or l'exception de l'indult du Jubilé comprend seulement les vœux de chasteté réservés au Souverain Pontife. Donc s'il n'est pas question d'un vœu de chasteté perpétuelle, le confesseur jubiléaire pourra le commuer, ainsi que l'enseignent Ferraris et Collet, encore que ce vœu ait les autres conditions requises pour être réservé.

LXIX. Il faut, 2° que ce vœu soit *certain*. La raison en est, observent à bon droit les auteurs, que la réserve est odieuse, et doit, dès lors, être restreinte aux cas certains. Dans le doute donc, si l'on a réellement émis ce vœu, ou s'il est revêtu de toutes les conditions nécessaires pour qu'il soit réservé, on n'est pas obligé de recourir à Rome, l'évêque peut certainement dispenser, et par conséquent aussi le confesseur jubiléaire.

LXX. 3° Le vœu doit être *absolu*. Pour expliquer ce que l'on doit entendre par ce terme, M. Loiseaux invoque surtout l'autorité de saint Alphonse et de Ferraris, qui nous paraissent avoir admirablement traité cette matière. D'après ces deux auteurs, n'est point absolu : 1° le vœu dont l'objet direct est autre que la matière réservée au Souverain Pontife. Si quelqu'un, par exemple, fait vœu de recevoir les ordres sacrés, l'évêque peut l'en dispenser, car, quoique la chasteté soit annexée aux ordres sacrés, elle n'y est cependant attachée qu'indirectement et comme l'accessoire l'est au principal : 2° N'est pas non plus absolu, du moins *en règle générale*, le vœu qui n'exclut point toute alternative. Nous disons, *en règle générale*. Si en effet, l'alternative roulait entre deux vœux, dont la matière fut également réservée au Pape, par exemple le vœu, de chasteté perpétuelle et celui d'entrer en religion, ce vœu, quoique alternatif, serait considéré, quant à la réserve, comme absolu, et échapperait de ce chef à la juridiction du confesseur jubiléaire. Mais si le choix est, au contraire, laissé entre une partie réservée et une qui ne l'est pas, par exemple, je fais vœu de garder la chasteté ou de donner mille francs aux pauvres, ce vœu n'est pas réservé : je conserve toujours la liberté de choisir l'objet non réservé. Bien plus, la réserve n'aurait pas lieu, quand même la seconde partie de mon vœu deviendrait impossible pour moi avant que mon choix fût fixé. Quoique je sois alors tenu de garder la chasteté, cette obligation n'est pas le fait de ma libre volonté ; elle n'est que le résultat des circonstances. Le confesseur du Jubilé pourra donc commuer mon vœu. En serait-il de même, si l'on se décide pour la première partie du vœu, pour la partie réservée ? Deux opinions sont en présence : S. Alphonse les déclare l'une et l'autre également probables. Ceux qui prétendent que le vœu n'est pas réservé et que, par suite, le confesseur jubiléaire a encore le pouvoir de le commuer, donnent pour motif que, malgré la détermination, le vœu ne reste pas moins disjonctif et que l'on conserve la liberté de choisir l'autre partie. Ce sentiment nous plaît assez ; cependant sans la restriction qu'y apporte Ferraris, *dummodo illam absolute non promiserit, nec voverit*, nous hésiterions à le mettre en pratique. Lorsqu'il y a, en effet, non un simple projet d'exécuter la partie réservée, mais une volonté absolue d'obliger à cette partie, il intervient alors en quelque sorte un nouveau vœu, on détermine et l'on contracte ainsi une obligation qu'on n'est pas libre de changer à son gré. Le vœu cesse donc par le fait même d'être alternatif et se change en un vœu absolu de chasteté. — 3° Un vœu absolu ne saurait enfin dépendre d'aucune condition *vraiment suspensive* ; c'est-à-dire, qui a pour effet de suspendre le consentement jusqu'à l'accomplissement de la condition. Tant que celle-ci n'est pas remplie, le vœu tombe sous le pouvoir du confesseur du Jubilé ; lorsque la condition est accomplie, le vœu devient absolu, et, de ce chef, le confesseur jubiléaire ne pourrait le commuer (1). Mais, nous croyons devoir en faire la remarque, toute condition n'empêche pas le vœu d'être absolu. Ainsi le vœu de chasteté fait sous la condition, soit d'un événement passé ou présent, soit d'un événement futur, mais nécessaire, est certainement réservé. On place sur la même ligne une condition, contingente à la vérité, mais qui est générale, qui est sous-entendue dans les vœux, qui résulte de la nature même des choses ; par exemple, je fais vœu d'entrer en religion, si je vis, si l'on veut bien me recevoir dans une communauté. Le vœu est encore réservé, malgré la condition, quand celle-ci n'est point mise pour suspendre l'obligation du vœu, mais son exécution seulement. Par exemple, j'entrerai en religion, si mon père meurt, et tout autre vœu semblable, où la particule *si* équivaut à *quand*, ne serait pas, en réalité, un vœu conditionnel, mais un vœu absolu, car la particule *si* n'a point pour but de suspendre le consentement, mais seulement de marquer le moment où l'on veut exécuter sa résolution.

(A suivre.)

1. Le pourrait-il pour un autre motif ? (Voir ci-après n° LXXI.)

ATTAQUE ET DÉFENSE

—

A BAS LA CALOTTE! C'est le titre d'une brochure, — couleur rouge-sang, — qui s'étale aux vitrines des libraires sans scrupule dont Paris regorge.

Je connaissais l'existence de cet ignoble pamphlet, œuvre de haine et de vengeance, par quelques journaux honnêtes qui l'avaient signalée pour le flétrir. Le rédacteur en chef du *Pays* a fait davantage. Dans une lettre justement indignée adressée à l'un de nos ministres, il appelle les sévérités de la justice sur ce papier infect qui déshonore le pays où il a pu se produire; il va même jusqu'à menacer le gouvernement d'une interpellation à la Chambre, si l'autorité ne fait disparaître au plus tôt le corps du délit.

Je me serais contenté de ces détails, espérant voir bientôt le scandale arrêté par une répression exemplaire. Malheureusement nos édiles ne se préoccupent point de ces sortes d'immondices qui empoisonnent les âmes; et, malgré les protestations des honnêtes gens, les regards des passants continuent d'être offensés par l'odieuse exhibition.

Il devait m'arriver quelque chose de plus pénible encore; c'était de trouver moi-même la brochure, oubliée ou laissée à dessein, dans un wagon de chemin de fer. Nous étions trois compagnons de voyage, deux officiers et moi, prêtre. Il n'en fallut pas davantage pour nous exciter à causer de la trouvaille que nous venions de faire et pour échanger nos mutuelles impressions. Toute insulte adressée à l'armée française trouve dans le cœur du prêtre un douloureux écho; je crois qu'on peut dire la même chose de la généralité des militaires, quand ils voient outrager sans raison le caractère sacerdotal. Mes compagnons de route étaient-ils des chrétiens fervents? je ne saurais le dire; mais ils se montrèrent tels, quand nous eûmes feuilleté ensemble cette hideuse collection de calomnies, d'horribles blasphèmes, de sacriléges profanations, véritable vomissement d'un diable incarné.

Je me permis de demander à ces braves militaires ce qu'ils feraient rencontrant un livre où l'uniforme du soldat serait ainsi traîné dans la boue, où leur honneur, leur conscience, leur vie tout entière seraient ainsi couverts d'opprobre et eux-mêmes, voués au stylet des sicaires. Leur réponse ne se fit pas attendre. « Nous irions « droit à l'auteur, et nous lui ...... notre sabre « dans le ventre! »

Les polissons qui prennent à partie le clergé et la religion, le savent bien; et c'est pourquoi ils choisissent leurs victimes en dehors de l'armée; leur bravoure ne vise que la faiblesse: leur haine cherche des adversaires qu'ils savent ne pouvoir répondre que par le pardon et l'amour, ils n'ont d'audace qu'en proportion de l'impunité.

Le livre m'a été laissé, et je l'ai saisi avec empressement pour l'empêcher de tomber en d'autres mains, et je l'ai relu tristement pour sonder une fois de plus l'abîme où l'athéisme des lois, la complicité des gouvernements, le scepticisme universel qui nous ronge, vont nous plonger à jamais, si Dieu n'intervient.

Ce Léo Taxil, qui a signé la brochure, est un pauvre fou, enfermé a 14 ans dans une maison de correction par son père. Il croit avoir hérité de l'esprit de Voltaire; il n'en est que l'excrément. Mais il suit en tout point sa méthode, qu'il exagère en forçant les couleurs jusqu'à la stupidité. Ce n'est pas de la littérature qu'il fait, ce sont des déjections nauséabondes à jet continu, qu'il lance à droite et à gauche, se grisant à sa propre ordure, comme un ivrogne forcené des barrières. Dieu, son Fils adorable, son Sacré-Cœur, la Vierge, les Saints, la religion tout entière, ses dogmes et ses mystères, les personnages les plus vénérés, pape, évêques écrivains religieux, la pureté des vierges, le dévouement des missionnaires, tout passe par ses molaires; tout est mordu et souillé.

J'espère que les excès mêmes du livre seront une préservation pour les lecteurs. Mais que dire de ceux qu'Homère appelait les Pasteurs des peuples, qui ont mission d'entretenir la paix entre tous les membres de la famille française, et qui laissent ainsi une partie de cette famille, — la plus honnête et la meilleure assurément, — vouée au mépris, à la haine, aux brutalités? Que feraient-ils si un livre quelconque disait des ministres de la République et de leurs agents ce que notre bête brute dit des ministres de la religion et de Dieu lui-même? s'il les appelait « *exploiteurs du peuple*, » « *vils charlatans*, » « *sales fonctionnaires*, » « *cochons galonnés*, *pignoufs*, *cornichons*, *tout ce qu'il y a de plus crasseux* » ? s'il disait de M. Ferry, par exemple, « *qu'il marque son passage au ministère par un sillon infect et d'un luisant éphémère, comme celui que laisse sur un mur un limaçon puant* »? s'il appliquait à leurs paroles et à leurs actes les épithètes grossières, le sens abject que Taxil applique aux choses et aux personnes de Dieu? Poser la question, c'est la résoudre. D'où nous pouvons conclure que la responsabilité de l'autorité supérieure est engagée dans le scandale qui nous occupe et que la conscience publique réclame au plus vite une éclatante réparation; car ils n'estiment pas, je suppose, leur honneur au-dessus du nôtre, et notre dignité de français moins respectable que la leur.

Si l'on en croit la préface de l'indigne pamphlet, la raison déterminante de cette rage démoniaque serait une visite faite par le vénérable cardinal Guibert, alors archevêque de Tours, au petit vaurien incarcéré à Mettray par ordre de son père, à cause de sa précoce corruption. C'est la charité et la condescendance d'un prince de l'Eglise qui auraient donc créé un énergumène de quinze ans! Et maintenant qu'il en a vingt-cinq, il apostrophe ainsi un vieillard à la triple auréole du caractère, de la science et de la vertu: « Prêtre, tu as nargué l'enfant « dans sa cellule. Maintenant, je crache mon « scepticisme à la face de tous les tiens. »

Vous lui pardonnerez, Eminence, car il ne sait vraiment ni ce qu'il dit, ni ce qu'il fait, et avant longtemps vous lui ferez une autre visite,

non plus à Mettray, mais à Bicêtre ou à Charenton!

LA RÉVOLUTION ET LE CLERGÉ

Par l'abbé Cabibel

Curé de Montardit (Ariége)

—

Un grand journal religieux, dont les catholiques, en général, se plaisent à reconnaître les éminents services, nous signalait, il y a quelque temps, une lettre fâcheuse de M. l'abbé Cabibel, curé de Montardit. Cet écrit renfermait, en vérité, des expressions malsonnantes et propres à alarmer les amis de la pure doctrine, à cette heure surtout où nous avons besoin de concentrer toutes nos forces pour combattre l'ennemi commun : la Révolution et la libre pensée.

Or, pendant que la lettre malencontreuse attirait sur elle la foudre du vigilant et terrible *Univers*, la Providence faisait tomber entre les mains de celui qui écrit ces lignes une belle brochure intitulée *La Révolution et le Clergé*, et signée par ce même prêtre qu'on représentait comme scandaleux et prêt à porter sur sa Mère, a sainte Eglise, une main sacrilége.

Je lis cette brochure, ou plutôt je la dévore; car, dès la première phrase, elle impose l'attention et saisit le cœur. Il y a là du feu sacré; c'est la vérité qui parle son franc et honnête langage. L'âme d'un prêtre vibre dans ces sinistres souvenirs des mauvais jours, dans la peinture des passions humaines déchaînées contre le Christ. Voilà pour la première partie de ce travail qu'on ne saurait mieux comparer qu'au fer rouge stigmatisant à jamais cette époque scélérate, désignée par l'histoire sous le nom de Terreur.

La seconde partie concerne le Clergé, et avec la même verve méridionale, la même force d'argumentation, l'auteur le place en antithèse en face de ses bourreaux, comme le défenseur de la liberté et de la civilisation, l'invincible champion de la science et de la vertu, appliquant le baume où les autres font la blessure, et insinuant l'antidote où ils glissent le poison. Le même souffle sacerdotal anime ces pages; on est heureux d'y retrouver tout ce que l'on sent soi-même, ces saintes indignations qu'inspire l'amour de la vérité contre le cynisme de l'iniquité et du mensonge.

Telle est l'impression qu'a produite en moi la lecture de la *Révolution et du Clergé*. Et en ce même moment, j'entendais murmurer les mots de révolte et de scandale ! Non, me disais-je, ce n'est pas possible. Celui qui a cloué ainsi la Révolution au pilori de l'histoire ne peut point, par une inconcevable volte-face, tendre une main fraternelle à celle qu'il vient de flétrir, lui rendre ses armes, endosser son ignominieuse livrée. Non, celui qui a trouvé dans son cœur de si dignes accents pour chanter le sacerdoce, ne peut, foulant aux pieds sa propre dignité et l'honneur de son ordination, passer au camp des Philistins et conclure avec eux une alliance. Il y a là un affreux malentendu ; il faut qu'il cesse, et il cessera.

Et, grâces à Dieu, tout est arrivé comme notre cœur l'espérait; tous les nuages sont dissipés, les mots imprudents sont retirés, le soleil de la conscience a percé tous les voiles. Alleluia!

M. l'abbé Cabibel a écrit, en effet, à son évêque. Il lui tient un langage simple et loyal. Nous le reproduisons, parce qu'il doit retentir partout où avait retenti la dissonnance.

Montardit, 24 avril 1879.

« Monseigneur,

« Sachant qu'une lettre par moi adressée à un confrère, sous la date du 27 mars 1879, et reproduite par divers journaux, a été commentée et interprétée d'une manière fâcheuse, et voulant faire cesser toute équivoque, JE RÉTRACTE TOUT CE QUE CETTE LETTRE PEUT CONTENIR D'ERRONÉ.

« Ainsi que je l'ai déjà déclaré à mon évêque, ma foi à tous les dogmes révélés est pleine et entière, notamment à l'égard de *l'infaillibilité pontificale*, que je n'avais pas en vue dans mon écrit, auquel on a donné un sens et une portée qu'il n'a jamais eus dans ma pensée.

« Comme aussi j'entends professer une complète soumission envers l'autorité suprême du chef de l'Eglise, et en particulier de son représentant dans le diocèse, selon ma promesse, le jour de ma promotion au sacerdoce.

« J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de votre Grandeur, le très-humble et très-obéissant serviteur.

J. Cabibel, *Curé de Montardit.* »

Et maintenant, — la paix signée, — qu'il me soit permis de justifier mes impressions et prévisions en citant une page de l'excellent travail de M. Cabibel, appelé, selon moi, à faire beaucoup de bien et à contribuer pour une bonne part à la défense sociale et religieuse.

Je la détache du prologue très-vivement écrit et intitulé « La Conjuration »; nos lecteurs y trouveront le plan et le ton général de l'ouvrage.

« Ce progrès de la révolte contre l'Eglise catholique, a dit un écrivain, me paraît un des phénomènes les plus étonnants d'un siècle qui se targue de démocratie. L'Eglise a été la seule institution démocratique de l'ancien régime. Là, plus de preuves de noblesse à faire, plus de *quartiers* requis pour arriver à tout. Parti de peu ou de rien, on devenait évêque, cardinal, pape. Lumières, vertus, talents, éloquence, capacités et valeur personnelles, voilà les bases communes sur lesquelles s'édifiaient les hautes fortunes ecclésiastiques....

« Le Pape Jean XXII, de Cahors, — tout comme M. Gambetta, — était le fils d'un cordonnier. Le pape Sixte-Quint fut un gardeur de pourceaux. Que d'autres on pourrait citer! Et la tradition n'est pas rompue; dans le clergé actuel, la plupart de nos évêques sont des fils de paysans ou de chétifs bourgeois, élevés à l'aide de *bourses*.

« Et ce sont ces hommes sortis des rangs du peuple qu'on voue à la haine du peuple!

« Ce sont ces hommes, ce sont ces prêtres, c'est

ce clergé, dont toute la vie se dépense et se consume en bonnes œuvres et en bienfaits au profit de l'humanité, qu'on représente comme des fléaux de l'humanité ! Ce sont ces hommes enfin, que d'autres hommes se disant républicains, guillottinent et fusillent comme des criminels de la pire espèce dont il faut purger la société !....

« Et les gens simples et naïfs croient ces charlatans sur parole, et la haine du prêtre s'enracine au fond de leur âme. Viennent ensuite les jours mauvais, et on verra ce que ces gens-là sont capables de faire.

« Ce livre a pour but de désabuser ceux que l'on trompe en montrant les républicains et les prêtres à l'œuvre. C'est comme un sorte de *morale en action* de la République et du Clergé.

« Tout ce qui peut être dit sur ce sujet n'est pas dit dans ce livre ; mais ce qui est dit suffira et au delà pour montrer aux gens de bonne foi de quel côté est la vérité et de quel côté est l'imposture ; de quel côté est la vertu et de quel côté est le vice ; de quel côté est le bien et de quel côté est le mal ; de quel coté enfin sont les amis de l'humanité et de quel côté sont les ennemis.»

Le programme, comme on voit, est clair et net. Ajoutons que l'auteur le suit scrupuleusement et avec une ardeur de conviction communicative.

Le livre de M. l'abbé Cabibel, bien qu'écrit il y a cinq ans, n'a rien perdu de son actualité. Au contraire ; la conjuration dont il parle ne garde même plus le masque dont elle se couvrait alors. Elle agit au grand jour, officiellement, en pleine liberté. Le fameux cri *ad Bestias Christicolæ* retentit dans tous les journaux de la Révolution. On empoisonne le peuple à force de turpitudes, de calomnies, de blasphèmes. La brochure dont nous parlons se présente comme une arme défensive et des plus finement trempées. On ne saurait trop la répandre dans les masses séduites.

Si ces lignes passent sous les yeux de l'auteur, qu'elles lui expriment nos félicitations, et la joie que nous avons à le voir, sa brochure à la main, dans la grande bataille qui se livre, plutôt qu'absorbé dans des querelles de ménage sans agrément et sans profit. Battons-nous d'abord, contre l'ennemi commun ; nous nous disputerons après, en famille.

QUESTION DE L'ENSEIGNEMENT.

M. JULES FERRY

EN 1870, 1875, 1876.

Discours prononcés par M. Jules Ferry, à l'Assemblée nationale, en 1875 *et* 1876.

Mon honorable ami M. Bardoux et moi nous ne demandons pas simplement le *statu quo*. Il est trop évident que si, tout en maintenant aux facultés de l'Etat la collation des grades, *nous voulions obliger les élèves des facultés libres, que nous avons constituées et reconnues, à subir toutes les règles* **d'inscription**, *d'assiduité et de stage qui existent aujourd'hui*, **nous ferions une œuvre contradictoire et de mauvaise foi.**

Aussi notre amendement porte : « *Les candidats aux grades des facultés de l'Etat sont dispensés de* **l'inscription** *et de l'assiduité aux cours, s'ils justifient de conditions équivalentes dans les facultés libres.* » (Séance du 12 juin 1875.)

Quant à la diffusion de l'enseignement supérieur, j'admets qu'elle ne doit pas être un monopole de l'Etat, parce que les particuliers, les *associations* peuvent remplir cette fonction aussi bien et souvent mieux que l'Etat lui-même... (Séance du 12 juin 1875.)

Alors, messieurs, que vous venez de *faire une très-grande chose*, **que j'ai faite avec vous**, alors que vous venez de proclamer la liberté de l'enseignement non-seulement pour les individus, mais pour les *associations*... (Séance du 12 juin 1875.)

Le monopole existait dans l'enseignement secondaire. La constitution de 1848 est faite ; cette constitution, votée par *une grande majorité* **républicaine, honnête et libérale**, a placé dans sa nouvelle Déclaration des Droits la liberté de l'enseignement, et c'est l'Assemblée de 1850 qui l'a réalisée ; *elle l'a fait*, **à mon avis**, *d'une manière insuffisante*... (! ! !)

Et c'est la République de 1875 qui vous a donné la liberté de l'enseignement, qui a supprimé le dernier vestige du monopole universitaire...

Quant à moi, dans l'Assemblée de 1875, *j'ai voté le principe de la liberté d'enseignement. Je ne regrette pas mon vote, et si la liberté de l'enseignement était atteinte, le jour où elle le serait,* **je monterais à la tribune pour la défendre.**

!!!

EN 1879.

Projet de loi présenté par M. J. Ferry le 15 mars 1879.

Art. 3. — Les élèves des établissements libres d'enseignement supérieur *prennent leurs* **inscriptions** *aux dates fixées par les règlements* **dans les facultés de l'Etat.**

Art. 7. — Nul n'est admis à participer à l'enseignement public ou libre, ni à diriger un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, s'il *appartient à une congrégation religieuse non autorisée.*

Il faut se souvenir qu'en 1849 et en 1850 la bourgeoisie française ne sut pas garder son sang-froid comme elle a fait depuis, après les désastres et les calamités de 1870 et 1871. Alors l'effarement fut général et le courant de l'affollement si puissant qu'il emporta M. Thiers lui-même... De cet effarement est sortie la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, et dès lors la porte fut ouverte aux congrégations religieuses. (Discours d'Epinal du 23 avril 1879

JULES FERRY SAUVÉ PAR LES ÉLÈVES DES JÉSUITES.

Un lecteur de la *Civilisation* lui adresse cette intéressante lettre :

Paris, 30 avril 1879.

Monsieur le rédacteur,

Permettez-moi de vous rappeler un souvenir qui se rattache au siége de Paris et concerne les 17e et 19e bataillons de la garde nationale de Paris, composés des cléricaux les plus notables des quartiers de Saint-Thomas-d'Aquin et de Saint-Sulpice, qui toujours étaient appelés à l'Hôtel de Ville les jours où le gouvernement provisoire était menacé par l'émeute.

Nous nous souvenons d'avoir, au 31 octobre 1870, dégagé l'Hôtel de Ville des trois ou quatre gouvernements provisoires qui s'y étaient installés.

Nous nous souvenons aussi que, le 20 janvier 1871, nous fûmes reçus à bras ouverts par M. Jules Ferry, lorsqu'au lendemain de Buzenval nous allâmes le retirer du danger qu'il courait de se voir étrangler par Flourens et autres.

Nous le voyons encore se jeter entre les bras de notre commandant, M. de Brisenoy, l'embrasser avec effusion et, de sa forte voix, je l'entends encore, lui qui était plus blanc que cette feuille de papier, s'écrier :

« Braves soldats des 17e et 19e bataillons, c'est « la deuxième fois que vous me sauvez la vie. « — Merci ! merci ! »

Et, pour nous récompenser de nos fatigues, il nous fit servir du thé.

Ce n'est pas ce jour là qu'il aurait inventé l'article 7 de son projet de loi.

Il avait été sauvé par le dévouement des anciens élèves des Frères, des Jésuites, des Dominicains et des cléricaux de toutes les nuances, et il nous serrait les mains en pleurant, je n'ose dire de peur, mais de joie de se sentir en notre compagnie.

Ancien garde national du siége de Paris.

Ainsi, les élèves des Jésuites ont deux fois sauvé la vie à M. Jules Ferry, et il proscrit leurs maîtres !

L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS UN PAYS LIBRE.

M. Le Play, l'éminent économiste, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, communique au *Moniteur universel* un document du plus haut intérêt. C'est un court précis des idées et des institutions de l'Angleterre sur la liberté d'éducation. Voici les passages principaux de ce document, qui peut être considéré comme une Déclaration des droits du père de famille :

« I. — Tous les habitants de l'Angleterre, nationaux ou étrangers, sont libres d'ouvrir une école à leurs frais, d'enseigner ou de s'associer pour l'enseignement, à leur gré, pourvu qu'ils ne commettent aucune offense contre la morale publique, au sens ordinaire de ce terme.

« II. — L'adoption d'une loi qui priverait des individus ou des catégories d'individus de leur liberté à cet égard, serait regardée comme un acte absolument tyrannique. Aucune mesure de ce genre n'aurait chance d'être votée par le Parlement.

« III. — Chaque père de famille a le droit de faire instruire ses enfants dans l'école de son choix, de subventionner et d'employer une école de son propre culte (*strictly denominational school*), dont les maîtres sont librement choisis.

« V. — Il règne en Angleterre diverses opinions sur l'organisation des universités et la collation des grades. Cependant il est un point sur lequel il ne s'élève aucun doute : si de grandes dépenses avaient été faites sous l'autorité d'une loi récente, et qu'au bout de deux ou trois ans seulement cette loi fût abrogée de manière à détruire en fait les capitaux employés, les opinions les plus différentes s'accorderaient pour condamner un tel acte et pour lui opposer une protestation énergique.

« VII. — Selon l'opinion générale, l'émulation est un stimulant salutaire pour le développement de l'activité sociale, et ce stimulant n'est pas moins efficace dans l'enseignement que dans toute autre branche. A ce même point de vue, on considérerait un corps protégé contre toute concurrence comme en danger de mal remplir sa mission et comme exposé plus qu'un autre à la décadence. »

Ce précis a été rédigé par un membre de la Société Royale de Londres ; il est revêtu d'une trentaine de noms, appartenant pour la plupart aux sommités du parti libéral, aux illustrations des universités de Cambridge ou d'Oxford.

Plusieurs anciens ministres, comme lord Carlingford, le duc de Coleridge, le marquis de Ripon ; des savants comme Frédéric Raff, Robert Bentley, etc., ont signé de leur nom cette déclaration.

M. Gladstone y a donné son adhésion dans les termes que voici :

« J'accepte avec cordialité les propositions de « votre déclaration et je suis tout à fait content « d'être cité à cet effet. »

Nous recommandons au *libéral* M. Jules Ferry les opinions de la libérale Angleterre.

L'OPINION DE VICTOR HUGO.

« L'enseignement religieux est, selon moi, plus nécessaire aujourd'hui que jamais. Plus l'homme grandit, plus il doit croire Il y a un malheur dans notre temps, je dirais presque qu'il n'y a qu'un malheur, c'est une certaine tendance à tout mettre dans cette vie. En donnant à l'homme pour fin et pour but la vie terrestre, la vie matérielle, on aggrave toutes les misères par la négation qui est au bout ; on ajoute à l'accablement du malheureux le poids insupportable du néant, et de ce qui n'est que la souffrance, c'est-à-dire une loi de Dieu, on fait le désespoir.

« De là de profondes convulsions sociales. Certes, je désire améliorer dans cette vie le sort de ceux qui souffrent ; mais je n'oublie pas que la première des améliorations, c'est de leur donner l'espérance ; quant à moi, j'y crois pro-

fondément, à ce monde meilleur, et, je le déclare, c'est la suprême certitude de ma raison, comme c'est la suprême joie de mon âme.

« Je veux donc *sincèrement*, *je dis plus*, je veux ardemment l'enseignement religieux.

(*Discours prononcé à la Tribune législative*, le 15 *janvier* 1850).

CONSULTATIONS CANONIQUES

Je vous prie de recevoir mes biens vifs compliments de félicitation pour la rédaction agréable, variée et utile de votre journal l'*Ami du clergé*: tous les confrères à qui je l'ai communiqué l'ont lu avec beaucoup d'intérêt. Je désirerais que vous eussiez l'obligeance de soumettre le cas ci-dessous aux sages casuistes qui composent le conseil de la rédaction de votre intéressant journal.

Cas à résoudre.

Pierre, curé succursaliste, est retenu, depuis plus d'un an, dans son lit, par une grave maladie, qui l'empêche de dire la messe et de faire aucune fonction pastorale : on lui a donné, depuis plusieurs mois, un vicaire qui le remplace en tout. Celui-ci dit deux messes le dimanche, l'une à la paroisse, l'autre à l'annexe. Il dit une de ces messes à son intention ou pour les âmes du purgatoire, ou pour une intention particulière dont il reçoit l'honoraire; la seconde messe, il la dit pour la paroisse ; mais il exige pour celle-ci un honoraire de 2 *francs*. Peut-il recevoir en conscience cet honoraire, et le curé est-il obligé de le lui donner ?.... Réponse, s'il vous plaît, sans mentionner le lieu d'où part la consultation.

R. — Les décrets du Saint-Siége interdisent formellement au bineur de recevoir l'honoraire pour la seconde messe. Aucun doute n'est plus possible aujourd'hui après la mémorable décision de la Sacrée Congrégation du Concile, le 25 septembre 1858, en réponse aux consultations de Mgr l'archevêque de Cambrai. Par conséquent, le vicaire dont parle notre honorable correspondant ne peut, à aucun titre, recevoir l'honoraire pour la seconde messe qu'il dit dans l'annexe. Il n'est pas obligé, sans doute, d'appliquer la messe pour les habitants de l'annexe, attendu que celle-ci ne forme pas une paroisse distincte ; mais cela n'autorise pas le vicaire à recevoir l'honoraire de cette messe, il doit l'appliquer à sa propre intention ou pour les vivants ou pour les défunts.

Peut-il exiger un honoraire de 2 francs pour la messe qu'il applique *pro populo?* Nous ne le pensons pas. La taxe diocésaine doit être rigoureusement observée. L'Eglise défend tout trafic et toute exigence par rapport à l'honoraire de messes; d'autre part, le prêtre peut accepter ce qui lui est offert spontanément. Si le curé malade offre librement l'honoraire de 2 francs pour la messe paroissiale, le vicaire peut en conscience accepter cet honoraire.

Cependant, le binage dans l'annexe procurant un surcroît de fatigue et de travail, il est raisonnable que le vicaire reçoive une rémunération, mais cette sorte de gratification, *ratione laboris*, n'a rien de commun avec l'honoraire de la messe. Le vicaire n'a pas le pouvoir d'exiger la rémunération dont il s'agit. Il doit donc soumettre la question à Mgr l'évêque, qui pourra, s'il le croit ainsi, demander à la fabrique de l'église paroissiale ou aux habitants de l'annexe de prendre à leur charge le traitement supplémentaire dont il s'agit.

1° Y a-t-il obligation imposée de droit divin à tous ceux qui ont charge d'âmes, d'offrir le Saint-Sacrifice pour leur troupeau ?

2° Quels sont les jours marqués par l'Eglise pour l'accomplissement de ce devoir?

3° L'obligation de dire la messe *pro populo* subsiste-t-elle pour le jour de fête supprimée ou transférée au dimanche, quand même les récentes explications de Rome n'auraient pas été publiées par l'Ordinaire. Il existe, dit-on, à cet égard, une réponse de la Sacrée Congrégation du Concile à l'archevêque de Malines, du 25 septembre 1847. Donnez-moi le texte de cette réponse, si vous le pouvez.

4° Le curé ou desservant doit-il lui-même, et dans son église, dire cette messe, nonobstant toute coutume contraire ?

5° Y a-t-il des cas où il peut accidentellement la faire célébrer par un autre ?

R. — Les questions qu'on vient de lire sont intéressantes assurément, mais elles ne peuvent nous arrêter, attendu qu'elles sont depuis longtemps décidées.

1° Tous ceux qui ont charge d'âmes sont obligés d'offrir le Saint-Sacrifice pour leur troupeau. Cette obligation dérive du droit divin, comme le définit le saint Concile de Trente : *Cum divino præcepto mandatum sit... Sacrificium offerre pro ovibus*, etc. L'obligation est de droit divin *partim*, et de droit ecclésiastique en ce qui concerne la désignation des jours où l'obligation doit être remplie. C'est ainsi que l'abstinence est à la fois commandée par le droit naturel et par le droit positif. L'homme qui ne s'imposerait aucune abstinence transgresserait la loi naturelle.

2° Les jours marqués par l'Eglise pour l'accomplissement de ce devoir, sont les jours de fête désignés dans la Constitution *Universa per orbem*, du pape Urbain VIII. Peu importe que quelques-unes de ces fêtes ne soient plus d'obligation pour les fidèles, par suite de la dispense pontificale, l'obligation du curé est la même.

3° L'obligation de dire la messe *pro populo*, subsiste pour les jours de fêtes supprimées ou transférées au dimanche. Les innombrables décisions du Saint-Siége depuis l'année 1801 jusqu'à nos jours ont été solennellement confirmées par la Constitution *Amantissimi Redemptoris*, en date du 3 mai 1858.

La décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 25 septembre 1847 a été confirmée dans plusieurs recueils et notamment dans la livraison préliminaire des *Analecta*. En effet, la Sacrée Congrégation du Concile décida que les curés doivent appliquer la messe des fêtes supprimées, même dans les pays où l'évêque diocésain n'aurait pas publié la décision pontificale. On demanda en même temps si la coutume où l'on serait de se dispenser de ladite application, pourrait être réputée légitime. La Sacrée Congrégation répondit *négativement*.

4° Le curé ou desservant doit dire lui-même et appliquer la messe *pro populo*, nonobstant toute coutume contraire. C'est une obligation personnelle qu'il n'est pas permis de déléguer à d'autres.

5° Il n'existe aucun cas où le curé *puisse* faire célébrer par un autre la messe *pro populo*. En effet, s'il célèbre le saint sacrifice, il doit appliquer cette messe. Il se peut que le curé ne dise pas la messe dans son église paroissiale, une invitation particulière ou la circonstance d'un voyage peuvent faire que le curé dise la messe hors de la paroisse. Il n'en doit pas moins appliquer *pro populo*. Aucune prescription canonique ne requiert que la messe *pro populo* soit toujours dite dans l'Eglise paroissiale.

D'autre part, si le curé légitimement empêché ne dit pas la messe un jour de dimanche ou de fête, c'est un devoir pour lui de faire appliquer par d'autres prêtres la messe pour les paroissiens.

On doit constater avec regret que la messe *pro populo* ait donné lieu à des illusions aussi persistantes. Bien des personnes ont été longtemps convaincues que c'était la messe paroissiale qui devait être appliquée pour les paroissiens, soit que cette messe fût dite par le curé, soit qu'elle fût célébrée par un vicaire ou par un simple prêtre libre. Or, les décisions de Rome constatent que la messe *pro populo* est une obligation personnelle du curé.

Il en est de même de la circonstance d'un voyage. On a cru longtemps que l'absence du curé pour cause de voyage était une raison canonique qui l'autorisait à se faire remplacer pour l'application de la messe *pro populo*. Aujourd'hui la lumière commence à se faire sur cette question, et l'on commence à saisir la nature de l'obligation personnelle, indestructible et indéclinable.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Avant le 1er de l'an, dans mon église, il y avait des bancs. A cette époque, on les a remplacés par des chaises au fur et à mesure qu'on les demandait.

Les propriétaires des anciens bancs avaient-ils le droit de demander que leurs chaises fussent à l'endroit où avaient été leurs bancs?

Aujourd'hui, pour une raison ou pour une autre, pourrais-je déplacer une chaise et la mettre ailleurs? Qui est maître pour cela dans une église?

R. — Nous prenons la question dans les termes qui l'expriment. Par conséquent, nous supposons que l'enlèvement des bancs et leur remplacement par des chaises se sont opérés régulièrement d'après la loi. Il s'agit donc uniquement de savoir à qui il appartient de désigner les places.

D'après l'art. 30 du décret de 1809, le placement des chaises ne peut être fait que du consentement du curé, auquel est dévolue la police intérieure du lieu saint et qui, à ce titre, est seul apte à juger si telle ou telle chaise gêne ou non le service du culte. C'est donc d'après ses indications que les chaises doivent être disposées. La faculté conférée ici au curé n'a d'ailleurs rien d'exorbitant; il en a toujours joui sous l'ancienne jurisprudence, et, après tout, s'il était admissible qu'il en abusât, il y aurait toujours moyen de faire réformer ses prescriptions par l'autorité ecclésiastique supérieure, puisque l'art. 30 précité consacre formellement en faveur des parties dont les droits seraient lésés, le recours à l'évêque. (*Code des fabriques*, *t.* II, *p.* 197.)

Une lettre de M. Baroche, alors ministre des cultes, à M. le préfet de la Somme, en date du 18 mars 1865, confirme cette doctrine, et consacre l'autorité du curé. Nous pensons toutefois que le curé doit avoir des raisons sérieuses pour déplacer une chaise et la mettre ailleurs, et ces raisons doivent être prises en dehors de toute question personnelle, c'est-à-dire être fondées sur les nécessités ou l'utilité du culte.

Q. — Un curé fait construire une église au moyen de souscriptions et d'offrandes. Afin de garantir son œuvre contre tout péril d'incendie, il fait assurer l'édifice et le mobilier qui le garnit. La commune ayant fait l'acquisition de l'immeuble et de ses accessoires, se refuse de payer les frais annuels de l'assurance qui avait été faite au nom du curé. Aujourd'hui que le terme de l'assurance est expiré et qu'il s'agit de renouveler la police, l'administration municipale veut obliger la Fabrique à subir cette charge, quand il n'existe aucune clause dans le contrat de cession qui oblige cette dernière à assurer un immeuble qui n'est pas sa propriété. Est-elle fondée en droit?

R. — Il ne faut pas oublier que l'entretien des églises et presbytères incombe premièrement aux fabriques, et ce n'est que dans le cas d'insuffisance de ressources qu'on recourt à la commune, que l'immeuble appartienne ou non à la fabrique. Evidemment, l'assurance contre l'incendie intéresse donc la fabrique au premier chef.

D'après la législation actuelle et l'usage universel, la dépense de la prime d'assurance est une dépense *ordinaire* des fabriques; elle doit figurer à ce titre dans le budget et les comptes. Elle est payée par le trésorier, sur le mandat d'ordonnateur et sur la quittance de la partie prenante, laquelle doit-être timbrée si la somme de l'assurance annuelle excède 10 francs. Pour la première fois, le trésorier doit joindre une copie certifiée de la police d'assurance.

Mgr André ajoute que les fabriques ne peuvent contracter aucune espèce d'assurance sans y être autorisées par le ministre des cultes. La circulaire du 14 juillet 1820 recommande aux préfets « de ne prendre aucun engagement, « même provisoire ou conditionnel, avec une « compagnie d'assurance, avant de connaître « la décision du ministre. »

Nous ne pouvons trop croire à la gravité de cette recommandation ministérielle. La dépense de la prime est si médiocre et le résultat à obtenir si important qu'on ne voit pas la nécessité d'une pareille prohibition. On ne demanderait aucune permission au ministre, que la validité de la police n'en serait jamais moins évidente. Nous doutons fort qu'aucune fabrique ait jamais songé à faire autre chose qu'une délibération concernant la dépense et son objet, et qu'un budget ait été réformé, faute de la susdite formalité.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

25, rue de Grenelle, à Paris.

MOIS DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

(DIRECTIONS SPIRITUELLES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES)

Par M. l'abbé H. CHAUMONT

Un beau volume in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. . . . . 3 fr.
Edition de propagande. Un vol. in-18 de XVIII-183 pages. . . . . . . 75 c.

Le Cœur de Jésus principe et modèle de la perfection chrétienne, ou *Mois du Sacré-Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 vol. in-18. 75 c.

Mois du Sacré-Cœur *des Enfants de Marie,* par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. 75 c.

Recueil *de divers exercices de dévotion aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie,* par un Père de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-18. 1 fr.

Le Cœur de Jésus. *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivi de la *Vie de la Bienheureuse Marguerite-Marie,* par le P. CROISET, de la même Compagnie. Troisième édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18. 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus *ouvert au cœur du chrétien,* d'après les saints et les maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine* pour se préparer à la fête de ce divin Cœur, par le P. CHARLES BORGO, de la Compagnie de Jésus, publié par un Père de la même Compagnie. 1 vol. in-32 de XXXI-364 pages. 1 fr. 50

Dévotion envers N.-S. J.-C., ou Etude de ses titres consolants et glorieux, *lectures pendant le mois du Sacré-Cœur,* par le P. JACQUES NOUET, de la Compagnie de Jésus. Edition abrégée et mise dans un ordre nouveau par le P. HENRI POTTIER, de la même Compagnie. 3 vol. in-12. 8 fr.

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, *ou Etude de ses vertus,* par les PP. NOUET et POTTIER. 1 vol. in-12. 4 fr.

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. JEAN CROISET. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18. 1 fr. 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus,* ou Neuvaine en forme de retraite, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18. 1 fr. 50

Mois du Sacré-Cœur ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la Sainte Ecriture, par l'abbé EUGÈNE TESSIER, curé au diocèse de Versailles. Un vol. in-32. 75 c.

M. HENRI BIJON s'engage formellement et sans réserve à reprendre à ses frais tout envoi qui ne conviendrait pas à l'acheteur.

Nous connaissons l'honorabilité de M. HENRI BIJON, propriétaire de vignobles à *Bordeaux,* et aussi la bonne qualité de ses vins naturels.
Nous sommes heureux de pouvoir le recommander aux personnes soucieuses de leur santé et de leurs intérêts.

VOICI SES PRIX :

Bordeaux-Générac 1876,	la Barrique,	150 Fr.	Vins prêts pour la bouteille.
Médoc Saint-Laurent 1875,	—	250 —	
Château Paylanne-Bijon 1874,	—	400 —	
Vin blanc de Cérons 1874 (pour le saint sacrifice).	—	180 —	

Livraisons en barrique de 228 litres; en demi-barrique de 114 litres; en quart-barrique de 57 litres.
5 Fr. en plus pour les demies ou quart-barriques.
Château Paylanne-Bijon (en bouteilles, très-vieux) 30 Fr. la caisse de 12 bouteilles.
Vin de Saint-Raphaël vieux, naturel, authentique. Excellent vin de dessert en même temps que le meilleur des fortifiants, recommandé par les Facultés de médecine aux personnes anémiques ou faibles.
Prix : 2 Fr. 50 le litre, en caisse de 12 litres.
2 25 en fûts d'au moins 25 litres.

Tous les envois sont Franco de port, droits et fûts.
Adresser les demandes : A M. HENRI BIJON, propriétaire, 16, rue Bonafoux, à BORDEAUX.

Seule médaille d'or, Exposition univers. 1878.
STÉNOGRAPHIE DUPLOYÉ
Méthode pour apprendre, sans maître, en deux heures, à 1 fr. 50, *franco.*
DUPLOYÉ, 12, rue N.-D.-de-Nazareth, Paris.

AFFECTIONS DE POITRINE, Rhumes, Bronchites et Grippes, guéris par SIROP ET PATE DE BERTHE A LA CODEINE. Pour obtenir sûrement les effets de la codéïne, exiger la signature BERTHÉ et le *timbre bleu de l'État français.*
Dans toutes les principales pharmacies.

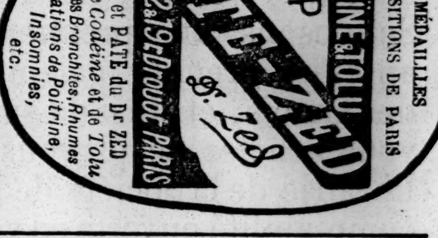

Nous ne saurions trop engager nos lecteurs soucieux de leur santé et désireux de supprimer les intermédiaires à s'adresser à M. LALANNE.
Comme garantie absolue de sa loyauté, M. LALANNE reprend à ses frais son vin, s'il ne donnait pas la plus entière satisfaction.
Nous aimons à recommander une maison aussi sérieuse.

VINS RECOMMANDÉS

1° Une excellente Barrique, vin rouge, *Médoc* vieux, à 130 francs les 228 litres.
2° Une Barrique *Margaux-Grâves-Médoc,* grand vin rouge de dessert, à 300 francs les 228 litres.
3° Une Caisse de 25 bouteilles, vin rouge, *Médoc Grâves* vieux à 50 francs la caisse.
4° Une Caisse de 25 bouteilles, *Margaux-Grâves-Médoc* grand vin rouge de dessert, à 100 francs la caisse.
5° Une Caisse de 25 bouteilles, *Sauternes,* grand vin blanc de dessert, à 50 francs la caisse.

Le transport et les droits de régie, à la charge du destinataire, paiement à trois mois.

M. LALANNE, PROPRIÉTAIRE DU DOMAINE DE LA GUITARDE A MACAU (Médoc).